DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

PORT IN

Arrondissement de ROCHEFORT

> Canton de ROYAN

Commune de ROYAN

Objet

B.A.S. - Emprunt de 400 000 Acquisition de mobilier et matériel pour équiper le LOGIS DE VAUX - Garantie de " Ville.



DATE DE CONVOCATION

8 MARS 1985

DATE D'AFFICHAGE

11 MARS 1985

Nombre de conseillers en exercice 33

Nombre de présents 29

Nombre de votants. 31

UNANIMITE

POUR :

CONTRE :

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

2 6. MAR. 1985

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neof cent quatre vingt cinq

le dix buit mars

à 18 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réunl à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M., de 1.1°KOWSKI. Député-Maire

Etaient présents: MM. de LIPKOWSKI- FABER - TAP - MOST - LE GUEUT - BUUTET - BUSSERFAU - BENOIT - Mme LAFAYE - Mmes DEVIGNE - GAUDIN - MM. REVOLAT - MARCONI - BIROLLEAU - PAPEAU - Mme JEAN - MM. ROUDOT - COUNIL - Melle BARRAUD-DUCHERON - Mme CENAC - MM. GEOFFROY - LACOTIE - CANDAU - IHOMAS - Mmes FONTAN - DE GAYE - BUCHET - MM. MONNARD - LAPERCHE -

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BARBAT par M. FABER

DAUZIDOU par M. MOST

EXCUSES : MM. BERNARD - POTENNEC -

Absents : MM.

Mine DEVIGNE

a été élu Secrétaire.

La Commission Administrative du Bureau d'Aide Sociale de ROYAN, dans sa séance du 26 Février 1985, a décidé de contracter un prêt de 400 000 Frs auprès de la Caisse d'Epargne de Marennes, destiné à financer l'acquisition de mobilier et matériel pour équiper le LOGIS DE VAUX.

Les conditions de ce prêt seraient les suivantes :

Durée : 7 ans Taux : 12,25 \$

Annuité: 88 343,04 F

La Caisse d'Epargne de Marennes demande la garantie de la Ville de ROYAN.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- . Vu la délibération de la Commission administrative du Bureau d'Aide Sociale en date du 26 Février 1985,
- Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1er : La Commune de ROYAN accorde sa garantie au Bureau d'Aide Sociale de ROYAN pour le remboursement d'un emprunt de 400 000 F (quatre cent mille francs) destiné à financer l'acquisition de mobilier et matériel pour équiper le LOGIS DE VAUX que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de Marennes agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret N° 71.276 du 7 Avril 1971 pour une période de 7 ans.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Caisse des Dépôts en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par les autorités de tutelle pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus,

Le Conseil Municipal de ROYAN s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des dépôts, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-desseus, ni exiger que la Caisse des Dépôts discute au préalable l'organisme défaillant.

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amontissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE 3: M. le Maire de ROYAN ou M. le Premier-Adjoint agissant par délégation est autorisé à intervenir au nom de la Commune de ROYAN au contrat d'emprunt à souscrire par le Bureau d'Aide Sociale de ROYAN et est invité à poursuivre, s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération.

Fait et délibéré à ROYAN les jour, mois et an susdits. Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

> POUR EXTRAIT CONFORME, Pour le Député-Maire, Le Premier-Adjoint,

720 J.P. FABER



La Ville de ROYAN, représentée par M. J.P. FABER, Premier-Adjoint habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 18 Mars 1985 ci-après désigné par "La Ville"

d'une part,

ET :

Le Bureau d'aide Sociale de ROYAN, représenté par M. J. de LIPKOWSKI Député-Maire, Président de la Commission Administrative du Bureau d'Aide Sociale agissant es-qualités

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : la Ville garantit pour la totalité de sa durée le paiement des intérêts et de l'amortissement d'un enprunt de 400 000 Frs au taux indiqué par le contrat de prêt à intervenir et renboursable en 7 années souscrits par le Bureau d'aide Sociale auprès de la Caisse d'Epargne de MARENNES en vue de parfaire le financement pour l'acquisition de mobilier et matériel pour équiper le Logis de Vaux

ARTICLE II : La Ville sera partie au contrat à intervenir entre la Caisse d'Epargne de Marennes et le Bureau d'aide Sociale.

Elle sera mise en possession dès son établissement du tableau d'amortissement du prêt fixant les dates et le montant des échéances d'intérêt et d'amortissement.

ARTICLE III : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité du prêt.

ARTICLE IV : le Bureau d'aide Sociale s'engage à prévenir la Ville, deux mois au moins à l'avance, de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à tout ou partie d'une échéance. Il devra fournir à l'appui de sa communication toutes les justifications nécessaires.

ARTICLE V : Il est expressément stipulé que les versements qui seraient effectués par la Ville au lieu et place du Bureau d'aide Sociale auront le caractère d'avances remboursables et ne porteront pas intérêt.

Toutefois, au cas où la ville aurait dù faire face à ces versements au moyen de fonds d'emprunt, le montant des intérêts supportés serait ajouté au montant des avances.

ARTICLE VI : Le bureau d'aide Sociale s'enqage à rembourser les décaissements effectués par la Ville dès qu'il sera en mesure de la faire. Il devra prendre toutes dispositions utiles pour apurer sa dette dans les moindres délais tout en assurant l'équilibre de son exploitation.

Cependant, en aucun cas, e remboursement à la ville des avances consenties ne pourra porter préjudice au règlement des sommes dues tant en amortissement qu'en intérêts, aux établissements prêteurs. Sous la réserve établie à l'alinéa précédent, la possibilité pour le Bureau d'aide Sociale de rembourser à la Ville les sommes avancées devra être appréciée au seul point de vue de la situation de la trésorerie, sans que le Bureau d'Aide Sociale soit fondé à se prévaloir de la constitution des provisions ou de réserves, autre que la réserve légale dont il n'aurait pas l'emploi immédiat.

ARTICLE VII : En cas de mise en jeu effective de la garantie prévue par la présente convention un compte particulier sera ouvert dans les écritures du Bureau d'aide Sociale.

Il comportera :

- au crédit : le montant des versements effectués par la Ville, éventuellement majoré des intérêts supportés par celle-ci dans le cas visé au 2ème alinéa de l'article 5.
- au débit : le montant des remboursements effectués à la Ville par le Bureau d'Aide Sociale.

ARTICLE VIII : L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'au complet remboursement du prêt qui en fait l'objet et s'il y a lieu, jusqu'à ce que le compte d'avances prévu à l'article 7 ci-dessus soit soldé.

ARTICLE IX : La présente convention ne deviendra définitive qu'après dépôt à l'autorité de tutelle.

ARTICLE X : Tous les droits et frais auxquels pourra donner lieu la présente convention sont à la charge du Bureau d'aide Sociale.

FAIT A ROYAN , Le 18 MARS 1985

Le Président de la Commission Administrative du Bureau d'aide Sociale La Ville de ROYAN Le Premier-Adjoint,

J.P. FABER

20

J. de LIPKOWSKI